

Maisons-Alfort, le 01/04/2019

**Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour la préparation mixte LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER,
à base de 2,4-D et de dicamba,
de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE S.A.S.
après approbation du 2,4-D au titre du règlement (CE) n°1107/2009
dans le cadre de l'article 43**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE S.A.S., relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation mixte LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER après approbation du 2,4-D au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹ pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation mixte LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER est un herbicide à base de 8 g/kg de 2,4-D², de 1,2 g/kg de dicamba³ et d'éléments fertilisants déclarés conformes à une norme d'application obligatoire⁴, se présentant sous la forme de granulés (GR), appliquée manuellement ou à l'aide d'un épandeur. L'usage revendiqué (culture et dose d'emploi annuelle) est mentionné en annexe 1.

La préparation mixte LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM⁵ n°2150944). En raison de l'approbation du 2,4-D au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) 2015/2033 de la Commission du 13 novembre 2015 renouvelant l'approbation de la substance active 2,4-D conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission

³ Règlement d'exécution (UE) n° 1100/2011 de la commission du 31 octobre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives dicamba, difenoconazole et imazaquaine

⁴ Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la conformité à la norme

⁵ Autorisation de Mise sur le Marché

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁶). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées à l'usage revendiqué en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁷. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Seule la substance active en cours de réexamen (2,4-D) a été évaluée dans le cadre de ce dossier. Concernant le dicamba, les mesures de gestion initialement proposées s'appliquent.

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse de la substance active 2,4-D dans la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER et de ces résidus dans les plantes et denrées d'origine animale sont conformes. Les teneurs maximales réglementées en impuretés dioxines et furannes dans la substance sont respectées. Ces impuretés ne se forment pas dans la préparation. Les méthodes d'analyse de ces impuretés dans la substance active sont validées, toutefois elles sont manquantes pour la préparation.

⁶ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

⁷ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER pour l'usage revendiqué, est supérieure à l'AOEL modifiée⁸ du 2,4-D (261 % de l'AOEL⁹) pour les opérateurs pour une application à l'aide d'un épandeur mécanisé, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Aucun élément permettant d'affiner l'évaluation n'ayant été fourni, l'évaluation du risque ne peut être finalisée pour ce type d'application.

Pour une application manuelle (épandeur manuel), cette exposition est supérieure à l'AOEL modifiée du 2,4-D pour l'opérateur (9803 % de l'AOEL¹⁰ avec EPI¹¹) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'usage (granulés à épandre), l'évaluation de l'exposition des travailleurs, des personnes présentes et des résidents n'est pas considérée comme nécessaire.

Compte tenu de l'usage revendiqué sur gazon de graminées, il n'est pas attendu d'exposition du consommateur.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en 2,4-D et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER, n'ont pas pu être validées. En effet, pour la substance active 2,4-D, les estimations ont été réalisées avec des paramètres d'entrée dans les modèles qui ne sont pas en adéquation avec ceux validés au niveau européen (Efsa, 2014) et ceux proposés dans les documents guides¹². De plus, les dates d'application sélectionnées par le demandeur dans le cadre des estimations ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la période d'application revendiquée. Par conséquent, l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines ne peut être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER est considéré comme satisfaisant pour l'usage revendiqué.

Le niveau de sélectivité de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER est considéré comme satisfaisant uniquement pour les gazon installés. En raison de la présence de dicamba, il est conseillé de ne pas utiliser les déchets de tonte comme mulch ou compost.

Le risque d'impact négatif sur la multiplication est considéré comme acceptable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application de la préparation à proximité de certaines cultures adjacentes.

⁸ Les valeurs toxicologiques de référence ont été modifiées en octobre 2017 (SANCO/11961/2014 Rev 4 final 6 October 2017).

Aucun élément n'a été soumis par le demandeur relatif à l'actualisation du dossier afin de prendre en compte ces nouvelles VTR.

⁹ L'exposition estimée est inférieure à l'AOEL en vigueur lors de la soumission de la demande.

¹⁰ L'exposition estimée est supérieure à l'AOEL en vigueur lors de la soumission de la demande.

¹¹ EPI : équipement de protection individuelle

¹² European Food Safety Authority, 2014. EFSA Guidance Document for evaluating laboratory and field dissipation studies to obtain DegT50 values of active substances of plant protection products and transformation products of these active substances in soil. EFSA Journal 2014;12(5):3662, 37 pp., doi:10.2903/j.efsa.2014.3662.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation de certaines cultures suivantes et/ou cultures de remplacement.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du 2,4-D et du dicamba ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de surveillance du 2,4-D qui sont présentées dans le cas des renouvellements d'autorisation en annexe 3. Les données de surveillance relatives au dicamba seront analysées lors du réexamen des préparations après ré-approbation de la substance.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
18505901 Gazons de graminées*Désherbage <u>Portée de l'usage :</u> Zones non agricoles : pelouses ornementales dans les parcs et jardins, terrains de sport, terrains de golf, cimetières	200 kg/ha	1	Durant la phase de croissance du gazon (mars à juillet) Uniquement sur gazons installés	Non applicable	Non conforme opérateur (épandage manuel) Non finalisée opérateur (épandage mécanisé), eaux souterraines

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁴	
Catégorie	Code H
Sans classement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient du 2,4-D. Peut produire une réaction allergique. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁵**, porter :
 - ***pendant le chargement du matériel d'épandage***
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - ***pendant l'épandage***
 - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur l'épandeur à engrains ou microgranulateur ;
 - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel d'épandage***
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **Pour le travailleur¹⁶** : Non applicable pour ce type d'application (granulés à épandre).
- **Délai de rentrée¹⁷** : Non applicable pour ce type d'application (granulés à épandre).
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, mettre en place un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau¹⁸
- **SPe 6** : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
- **Limites maximales de résidus** : non applicable.
- **Délai(s) avant récolte** : non applicable.

¹⁵ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁶ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁷ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁸ La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de limiter le risque d'eutrophisation.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Il conviendrait de signaler que la préparation ne doit pas être dirigée vers les cultures ornementales adjacentes au gazon.

En raison de la présence de dicamba, il est conseillé de ne pas utiliser les déchets de tonte comme mulch ou compost.

Emballages

- Sac en PEBD¹⁹ (7,5 kg, 10 kg, 15 kg, 20 kg et 25 kg)
- Sac en PE/PP²⁰ (1000 kg)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 6 mois :

- Pour le contrôle de la préparation, la confirmation de l'applicabilité de la méthode de détermination des impuretés pertinentes dioxines et furanes en TCDD équivalent toxique (<10 µg/kg de substance active) dans la substance active technique à la préparation.

¹⁹ PEBD : polyéthylène basse densité

²⁰ PE/PP : polyéthylène / polypropylène

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
2,4 D	8 g/kg	1600 g sa/ha
dicamba	1,2 g/kg	240 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
18505901Gazons de graminées*Désherbage	200 kg/ha	1	Durant la phase de croissance du gazon (mars à septembre)	Non applicable

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²¹	
	Catégorie	Code H
2,4-D (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique - Irritation des voies respiratoires, catégorie 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
dicamba (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3
Données relatives à la surveillance
(renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

Une synthèse des données de surveillance sur la santé humaine et l'environnement relatives à la substance active **2,4-D** est réalisée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance.

Les données de toxicovigilance humaine relatives aux préparations à base de **2,4-D** sont présentées ci-après.

Données du réseau Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

La base Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole contient, sur la période 1997-2016, 40 signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou contact avec une préparation commerciale à base de 2,4-D, seul ou associé à une autre substance active, avec ou sans co-exposition à une ou plusieurs autres préparations phytopharmaceutiques, toutes imputabilités²² confondues.

Parmi ces 40 signalements, 23 comportaient des troubles-symptômes dont l'imputabilité à la spécialité commerciale contenant du 2,4-D était douteuse et 2 signalements comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité exclue. Quinze dossiers de signalement comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité plausible, vraisemblable ou très vraisemblable.

Trente-cinq troubles-symptômes sont rapportés dans ces 15 dossiers, avec pour les plus fréquents, des symptômes hépato-digestifs (43%) à type d'irritation oro-pharyngée, diarrhée, nausées, vomissements, douleur abdominale, douleur épigastrique. Viennent en seconde position les symptômes neuro-sensoriels-œil (17%) à type de conjonctivite / érythème conjonctival. On retrouve ensuite des symptômes cutanés (14%) à type de dermatite de contact, eczéma, prurit, des symptômes neuro-sensoriels-nez (11%), des symptômes neurologiques et neuro-musculaires (9%), des symptômes respiratoires (6%).

Ces événements indésirables ont été rapportés principalement lors de l'application manuelle (25%) ou mécanisée de la bouillie (16%), ainsi que lors du déconditionnement/déstockage et préparation d'une bouillie avec une fréquence égale (14%). Ils se sont produits le plus souvent lors de tâches de désherbage hors culture dans les secteurs du paysage-reboisement, sylviculture et pépinières (7 dossiers sur 15).

Sur ces 15 dossiers de signalement, un seul dossier mettait en cause une préparation commerciale à base de 2,4-D seul, sans co-exposition à d'autres préparations commerciales. Il s'agissait d'un salarié qui a présenté, deux heures après avoir préparé et appliqué la bouillie sur céréales, des signes digestifs (nausées, vomissements, diarrhée) dont l'imputabilité a été cotée vraisemblable ; les signes ont régressé spontanément. Le salarié signale, par ailleurs, la récidive des troubles digestifs à chaque nouvelle exposition à ce produit, ce qui est en faveur de sa responsabilité. Il s'agit cependant d'une préparation dont la concentration en 2,4-D est très élevée et qui a été retirée du marché en 2006.

La préparation LANDSCAPER PRO WEED CONTROL + FERTILIZER n'a donné lieu à aucun signalement d'imputabilité > I1.

Après analyse de l'ensemble des données de toxicovigilance humaine, de surveillance dans l'environnement et dans les denrées d'origine animale et végétale, il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

²² Une imputabilité est attribuée à chaque couple produit/trouble-symptôme ; l'imputabilité globale du dossier correspond à la plus forte imputabilité attribuée. Elle est cotée de I0 à I4 : exclu, douteux, plausible, vraisemblable, très vraisemblable.